

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.989 du 26 février 1999

A. 68.684/XI-832

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
rue Louis Thys 52
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion de refus de prise en considération d'une déclaration
de réfugié, prise le 26 février 1996, qui lui a été
notifiée le même jour;

Vu l'arrêt n° 65.168 du 11 mars 1997 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat, par lettre du 2 novembre 1998, qu'il avait "appris par CARITAS que Monsieur XXX est reparti au XXX";

Considérant qu'en application de l'article 1er, C, 4, de la Convention de Genève, cette convention cessera d'être applicable au réfugié qui est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; qu'il résulte de cette disposition que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.